

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Annotations

ANNOTATIONS CONCERNANT LES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES CITES:
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique en leur qualité de président du groupe de travail intérimaire du Comité permanent sur les annotations .

Historique

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.161 à 16.163, relatives aux annotations, comme suit:

À l'adresse du Comité permanent

16.161 *Conscient qu'à la 16^e session de la Conférence des Parties, les Parties se sont entendues pour inclure des définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section Interprétation des annexes, en tant que mesure intermédiaire en attendant une décision finale, le Comité permanent détermine à quel endroit du texte il convient d'inclure de manière permanente les définitions des termes utilisés dans les annotations et fait une recommandation à cet égard.*

À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.162 *Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant:*

- a) *vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leur fonction, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes;*

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

- b) *évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;*
- c) *dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;*
- d) *d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;*
- e) *examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;*
- f) *examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties;*
- g) *rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes;*
- h) *examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section Interprétation des annexes et non ailleurs (p. ex., dans des résolutions) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;*
- i) *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et*
- j) *préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.*

À l'adresse des Parties

16.163 *À sa 17^e session, la Conférence des Parties examinera les résultats des travaux entrepris par le groupe de travail proposé dans la décision 16.162 et évaluera la nécessité de prolonger ce groupe de travail. Si elles le décident, les Parties confirmeront la décision 16.162 et apporteront des changements au mandat, s'il y a lieu.*

3. En outre, les Parties ont adopté la décision 16.151 à la CoP16, comme suit, chargeant le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations d'examiner l'annotation des inscriptions de *Panax ginseng* et *P. quinquefolius*:

À l'adresse du Comité permanent

16.151 *Le groupe de travail sur les annotations devrait revoir l'annotation à l'inscription de *Panax ginseng* et de *P. quinquefolius* à des fins de normalisation et d'amendement, s'il y a lieu.*

4. La décision 16.162 charge le Comité permanent d'établir un groupe de travail sur les annotations, fournit une longue liste de tâches pour le groupe de travail et lui donne instruction de faire rapport à la 65^e session (Genève, 2014) et à la 66^e session (Genève, 2016) du Comité permanent. Le groupe de travail n'a pas été établi à la 64^e session du Comité permanent, mais les États-Unis ont obtenu l'accord du Président du Comité permanent d'établir un groupe de travail intérimaire ayant la même composition et la même présidence qu'à la 62^e session du Comité permanent (Genève, 2012), et chargé de travailler jusqu'à la 65^e session du Comité permanent.
5. À la 65^e session du Comité permanent, les États-Unis ont présenté un rapport du groupe de travail intérimaire (document SC65 Doc. 49.1). Le rapport comprend une discussion sur l'histoire de l'utilisation des annotations au sein de la CITES, les types d'annotations, leur portée, et les orientations existant pour l'élaboration d'annotations CITES, et fournit un résumé des travaux effectués à ce jour sur les annotations (figurant à l'annexe du document SC65 Doc. 49.1). En application de la première partie du paragraphe a) du mandat du groupe de travail dans la décision 16.162, le groupe de travail intérimaire a présenté un historique de l'utilisation des annotations par la CITES, qu'il estime refléter la vision collective de la manière dont les annotations ont été utilisées dans le cadre de la CITES à ce jour, à la fois dans leur signification et dans leur fonction. Il a recommandé que le Comité permanent en prenne note à sa 65^e session. Le rapport comprend également une discussion sur les options possibles pour l'emplacement permanent des définitions des termes utilisés dans les annotations. Le groupe de travail provisoire a recommandé que le Comité permanent examine ces options, détermine laquelle est préférable, et inclue cette détermination dans ses instructions au groupe de travail intersession formel établi lors de la 65^e session du Comité permanent. À sa 65^e session, le Comité permanent a pris note du rapport du groupe de travail intérimaire, mais n'a pas examiné les options sur les emplacements où les définitions des termes utilisés dans les annotations devraient être incluses de manière permanente.
6. À sa 65^e session, le Comité permanent a établi le groupe de travail sur les annotations. Le Comité a aussi décidé que le groupe de travail sera coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et que sa composition sera la suivante: Allemagne, Australie, Canada, Chine, France, Indonésie, Koweït, Mexique, Norvège, Suisse; M^{me} Caceres en tant que représentante du Comité pour les animaux, ainsi que M^{me} Rivera (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), M. Leach (Océanie), M. Luke (Afrique) et M^{me} Al-Salem (Asie) en tant que représentants du Comité pour les plantes; la Commission européenne, *American Herbal Association*, le Centre du droit international de l'environnement, *Humane Society International*, *IWMC-World Conservation Trust*, *Lewis and Clark College* et *TRAFFIC*. [Note: le Royaume-Uni s'est par la suite retiré du groupe de travail].
7. Le groupe de travail a soumis le document SC66 Doc.25 à la 66^e session du Comité permanent. Ce document décrivait les décisions relatives à la place permanente des définitions des termes des annotations et demandait au Comité permanent de déterminer si ces termes doivent être intégrés en permanence dans les résolutions ou dans la section Interprétation des annexes. Dans le document, le groupe de travail proposait aussi des amendements aux résolutions Conf. 5.20 (Rev. CoP16), Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Conf. 9.25 (Rev. CoP16) et Conf. 11.21 (Rev. CoP16). Enfin, le groupe de travail observait qu'il restait des questions en suspens concernant les discussions relatives à l'annotation #3, à l'annotation #11, à l'annotation #12 et à l'annotation #14 et demandait au Comité permanent d'organiser une réunion en session du groupe de travail, à la 66^e session du Comité permanent, pour discuter de ces questions. En présentant le document, le président du groupe de travail a également noté que le groupe de travail n'avait pas trouvé de consensus concernant le nouveau paragraphe f) proposé sous le premier RECOMMANDÉ, dans la section du dispositif de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*. Comme indiqué dans le document SC66 Doc. 52, des consultations additionnelles ont été entreprises après la soumission du document. Le président du groupe de travail a donc demandé au Comité de former un groupe de travail en session pour résoudre ces questions.
8. Durant les discussions en séance plénière de la session, le Comité a approuvé les amendements proposés aux résolutions Conf. 5.20 (Rev. CoP16), *Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV*, Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II* et Conf. 9.25 (Rev. CoP16), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, figurant dans les annexes 1 à 3 du document SC66 Doc. 25 et a demandé au Secrétariat de soumettre un document à la 17^e session de la Conférence des Parties proposant que les Parties adoptent ces amendements. Le Comité a également décidé de reconduire le groupe de travail sur les annotations en tant que groupe de travail en session et lui a confié le mandat de traiter les questions non résolues figurant dans l'annexe 4 du document SC66 Doc. 25 et concernant la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, ainsi que d'autres questions en suspens.

9. Comme indiqué dans le document SC66 Com. 12, le groupe de travail a fait observer que le Comité avait convenu que la définition des termes des annotations devait être intégrée de manière permanente dans la section Interprétation des annexes. Le groupe de travail a ensuite demandé au Comité de décider que les définitions des termes des annotations ne font pas partie des annotations sur le fond et sont intégrées dans la section Interprétation des annexes pour référence et pour les retrouver facilement, et que l'élaboration et l'amendement de ces définitions suivent les procédures précédemment convenues par les Parties et décrites dans les résolutions Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Conf. 9.25 (Rev. CoP16) et Conf. 11.21 (Rev. CoP16).
10. Le groupe de travail a décidé que le nouveau paragraphe f) proposé sous le premier RECOMMANDE, dans le dispositif de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), nécessite d'autres consultations et recommande qu'il soit retiré des révisions proposées à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) et que le Comité adopte les autres révisions à cette résolution mais avec le texte révisé suivant du paragraphe d) sous ENCOURAGE:
- d) une annotation n'est pas forcément nécessaire dans les cas où il y a un risque pour les populations sauvages de l'espèce parce qu'il y a différents types de spécimens dans le commerce ou parce que les types de spécimens dans le commerce sont faciles à transformer, susceptibles de changer fréquemment ou de changer avec le temps;
11. Le groupe de travail a également recommandé que le Comité demande au groupe de poursuivre ses discussions concernant le paragraphe f) proposé dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) (voir ci-dessus) et les questions en suspens soulevées dans le document SC66 Doc. 25 concernant l'annotation #3, l'annotation #11, l'annotation #12 et l'annotation #14 et soumette un document pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties. Le Comité a adopté le document SC66 Com. 12 sans commentaire. [Voir SC66 Sum. 10 (Rev. 1)].

Orientation pour l'élaboration et l'interprétation des annotations

12. Le groupe de travail a décidé que les deux principes essentiels à suivre en tant qu'orientation normalisée pour la rédaction d'annotations pour les plantes sont d'inclure d'une part, les spécimens principalement exportés par les États de l'aire de répartition et d'autre part, les spécimens qui dominent le commerce de ressources sauvages. Cette orientation a été approuvée par le Comité permanent à la 66^e session et elle est décrite dans le document CoP17 Doc. 10.1.1.
13. Dans le document SC66 Doc. 25, le groupe de travail a noté que les annotations aux inscriptions aux annexes CITES qui précisent les types de spécimens apparaissent sous trois formes:
- 1) Inclusion – précise généralement les spécimens à inclure dans l'inscription.
Exemple: #5 Les grumes, les bois sciés et les placages.
 - 2) Exclusion – précise généralement les spécimens à exclure de l'inscription.
Exemple #2 Toutes les parties et tous les produits sauf:
 - a) les graines et le pollen; et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
 - 3) Une combinaison d'inclusion et d'exclusion – précise les spécimens à exclure de l'inscription, mais fait également référence à un sous-ensemble de spécimens qui font exception à l'exclusion (c.-à-d. les spécimens à inclure dans l'inscription); ou précise les spécimens à inclure dans l'inscription, mais fait également référence à un sous-ensemble de ces spécimens à exclure.
Toutes les parties et tous les produits sauf:
 - a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;

- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
 - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
 - f) les produits finis d'*Euphorbia antisyphilitica* conditionnés et prêts pour le commerce de détail.
14. Les Parties ont généralement interprété qu'une annotation d'inclusion couvre, en plus des spécimens entiers vivants ou morts, seulement les types de spécimens spécifiés dans l'annotation en excluant tous ceux qui ne sont pas mentionnés. Ainsi, les Parties ont aussi généralement interprété les produits finis, conditionnés et prêts pour le commerce de détail comme exclus d'une annotation d'inclusion à moins qu'ils ne soient spécifiquement inclus dans l'annotation d'inclusion. Au cours des discussions au sein du groupe de travail, la plupart des membres ont estimé que lorsque les types de spécimens identifiés dans l'annotation d'inclusion sont eux-mêmes des produits finis, conditionnés et prêts pour le commerce de détail, ces spécimens sont couverts par l'inscription. Au cours de ces discussions, l'on a donné l'exemple d'une espèce inscrite aux annexes avec l'annotation #5 (grumes, bois sciés et placages) dans lequel, si le spécimen commercialisé est un placage, conditionné et prêt pour le commerce de détail, ce placage serait couvert par l'inscription et nécessiterait des documents CITES. Toutefois, compte tenu de l'absence de consensus au sein du groupe de travail et du désaccord quant à la manière de caractériser le concept décrit dans le texte de la résolution, le groupe de travail a déterminé qu'il vaudrait mieux résoudre cette question lors de futures discussions.

Examen des questions relatives aux annotations spécifiques aux plantes

Annotation #3 Racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.

15. La décision 16.151 sur le ginseng (*Panax ginseng* et *P. quinquefolius*) charge le Groupe de travail du Comité permanent sur les annotations de revoir cette annotation à des fins de normalisation et d'amendement, s'il y a lieu.
16. Comme décrit dans le document SC66 Doc. 25, les États-Unis, qui sont l'un des États de l'aire de répartition de *P. quinquefolius*, ont consulté les responsables de l'inspection des plantes pour évaluer si le texte qui fournit des exemples de spécimens exclus, commençant par "tel que..." doit être supprimé de l'annotation. Les responsables américains de l'inspection ont indiqué trouver les exemples utiles pour les inspecteurs pour déterminer le type de spécimen de ginseng soumis aux contrôles CITES. Comme recommandé par le groupe de travail, les États-Unis ont consulté les deux autres États de l'aire de répartition de cette espèce, le Canada et la Fédération de Russie, pour obtenir leur avis sur la question. Le Canada a répondu que, tout en estimant que les exemples ne sont pas nécessaires, il ne s'oppose pas à ce qu'ils soient maintenus dans l'annotation. La Fédération de Russie n'a pas répondu à la consultation. D'après l'information reçue, le groupe de travail estime qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de proposer un amendement à cette annotation.

Annotation #11 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits.

et

Annotation #12 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.

17. Dans le paragraphe f) de son mandat présenté dans la décision 16.162, le groupe de travail est chargé d'examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaedora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et de proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties.

18. Dans le document SC66 Doc. 25, le groupe de travail a noté que *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* sont souvent commercialisées sous la même forme (c.-à-d. des extraits). En conséquence, le groupe de travail a décidé que la phrase “produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts pour cette annotation” doit être ajoutée à l’annotation #11. Cette révision harmoniserait les deux annotations, dans la mesure du possible. Les États-Unis, au nom du groupe de travail, ont soumis une proposition d’amendement de l’annotation #11 pour ajouter cette phrase (voir la proposition CoP17 Prop. 62).
19. Comme noté également dans le document SC66 Doc. 25, les opinions divergeaient au sein du Comité pour les plantes sur la question de savoir si, outre les produits finis, les mélanges et les parfums contenant des extraits devaient aussi être exclus de la liste et, si tel est le cas, à quelle étape du traitement ou de la concentration cette exclusion doit s’appliquer. En décembre 2015, les États-Unis, en qualité de président du groupe de travail, ont envoyé une demande aux membres du groupe de travail qui sont des Parties à la CITES pour leur demander: 1) de consulter leurs industries nationales de produits de soins personnels pour déterminer si elles comprennent clairement quand les documents CITES sont requis pour le commerce international des extraits (y compris l’huile essentielle) de *A. rosaeodora* et *B. sarmientoi* (c.-à-d. quels types de spécimens d’“extraits” sont couverts); et 2) de consulter leurs agences d’application des lois (c.-à-d. les douanes) pour déterminer si elles comprennent clairement ces obligations et si les produits contenant des extraits qui nécessitent des documents CITES sont ceux qui sont principalement exportés par les États des aires de répartition et qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages. En outre, les membres du groupe de travail qui sont aussi des représentants régionaux au Comité pour les plantes ont été priés de consulter les pays d’exportation et d’importation de leurs régions respectives, en particulier l’Argentine, le Brésil et le Paraguay.
20. En réponse à cette consultation, le représentant pour l’Europe au Comité pour les plantes a noté qu’un pays de sa région a répondu que son organe de gestion CITES et les agents des douanes avaient fait part de leur incertitude quant à l’étape à laquelle le traitement des extraits n’a plus besoin de documents CITES. Aucune autre réponse n’a été reçue. La question n’étant pas résolue et la discussion devant se poursuivre, le groupe de travail estime qu’il reste des questions en suspens concernant les annotations pour ces deux espèces et recommande que cet élément soit maintenu dans le mandat de tout groupe de travail sur les annotations convoqué suite à une décision de la CoP17.

Annotation #14 *Toutes les parties et tous les produits sauf:*

- a) *les graines et le pollen;*
 - b) *les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;*
 - c) *les fruits;*
 - d) *les feuilles;*
 - e) *la poudre épuisée de bois d’agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et*
 - f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s’applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*
21. Dans le paragraphe e) de son mandat présenté dans la décision 16.162, le groupe de travail est chargé d’examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l’annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d’agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l’aire de répartition et les États de consommation de ces espèces.
22. Comme indiqué dans le document SC66 Doc. 25, le groupe de travail note que le mot “épuisée” est un terme industriel utilisé pour différencier la poudre de laquelle on a extrait de l’huile et la poudre de laquelle on n’a pas extrait d’huile et a convenu que, dans un but de conservation, il est important de maintenir le terme “épuisée” dans l’annotation. En conséquence, le groupe de travail estime que la confusion sur ce terme serait atténuée si l’on définissait l’expression “poudre épuisée” et par les exemples figurant dans le glossaire du bois d’agar et l’élaboration de matériels d’identification de la poudre épuisée de bois d’agar et de la poudre de bois d’agar obtenue par d’autres méthodes. Le groupe de travail estime que ces questions doivent être traitées par un groupe de travail sur le bois d’agar ou un autre organe approprié durant la prochaine période intersession.

23. Sur instruction du groupe de travail, en décembre 2015, les États-Unis ont lancé des consultations pour déterminer si les Parties ont affaire avec des copeaux de bois d'agar commercialisés sous forme de produits finis, conditionnés et prêts pour le commerce de détail. Les États-Unis ont demandé aux membres du groupe de travail qui sont aussi des représentants régionaux au Comité pour les plantes de mener des consultations sur cette question dans leurs régions respectives. La représentante suppléante de l'Asie a noté qu'on peut trouver des copeaux de bois d'agar au Moyen-Orient sous forme de produits finis, conditionnés et prêts pour le commerce de détail, mais que le commerce de ces spécimens nécessite des documents CITES (Note: ce serait une mesure nationale plus stricte dans la région). Elle ajoutait qu'en conséquence, il ne semblait pas nécessaire de réviser l'annotation. Le représentant régional pour l'Océanie a indiqué que les exportations de cette région sont principalement de grandes quantités commerciales, notant cependant que la région Océanie fournit un petit pourcentage du commerce mondial de bois d'agar. Il a aussi soulevé une préoccupation concernant le fait qu'il serait relativement simple d'emballer les copeaux dans des sacs en plastique d'un à plusieurs kilogrammes et de les appeler "produits finis, conditionnés et prêts pour le commerce de détail" pour éviter d'avoir recours aux documents CITES. Le Royaume-Uni a signalé que les autorités frontalières du Royaume-Uni confirment que la majeure partie du commerce illégal et des problèmes de lutte contre la fraude concernant le bois d'agar depuis l'inscription des taxons produisant du bois d'agar aux annexes CITES concerne les copeaux conditionnés qui, dans bien des cas, ont été ultérieurement exemptés des contrôles CITES lorsque l'annotation #14 a été amendée. Le Royaume-Uni a noté en outre qu'une bonne partie du matériel qu'il saisit n'indique pas le pays d'origine et qu'une petite proportion seulement des saisies de copeaux n'est pas considérée comme "conditionnée et prête pour le commerce de détail". La majorité des saisies sont faites parce qu'il n'y a pas de documents CITES d'accompagnement. Le personnel de lutte contre la fraude des États-Unis indique qu'il trouve des copeaux de bois d'agar commercialisés sous une forme considérée comme "produits finis, conditionnés et prêts pour le commerce de détail".
24. D'après les discussions du groupe de travail et les réponses aux consultations, il semble que les copeaux de bois d'agar, y compris les produits finis, conditionnés et prêts pour le commerce de détail, constituent une proportion importante du commerce international des taxons produisant du bois d'agar. En conséquence, le groupe de travail a décidé que les copeaux de bois d'agar ne devaient pas être exemptés des contrôles CITES lorsqu'ils sont commercialisés en tant que produits finis, conditionnés et prêts pour le commerce de détail, sauf si la dérogation est justifiée, comme indiqué dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP16), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*. Les États-Unis, au nom du groupe de travail, ont soumis une proposition d'amendement de l'annotation #14 pour ajouter les copeaux à la liste du paragraphe f) de spécimens auxquels la dérogation pour les produits finis, conditionnés et prêts pour le commerce de détail ne s'applique pas (voir la proposition CoP17 Prop. 60).

Recommandations

25. Le groupe de travail recommande que les Parties adoptent les révisions proposées à l'annotation #11 (voir la proposition CoP17 Prop. 62) et à l'annotation #14 (voir la proposition CoP17 Prop. 60).
26. Le groupe de travail recommande que les Parties adoptent une décision (ou des décisions) chargeant le Comité permanent de proroger les travaux du groupe de travail sur les annotations pour traiter les questions en suspens et toute autre question qui lui serait confiée par la Conférence des Parties ou le Comité permanent.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

Pour les commentaires, voir le document CoP17 Doc. 83.1 *Rapport du Comité permanent*, les commentaires sur le document CoP17 Doc. 83.3 *Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II* et les amendements aux propositions 60 et 62.